



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Nice, le 27 octobre 2017

Madame la Directrice de la DREAL PACA

à

Monsieur le PREFET des Alpes-Maritimes

A l'attention de M. le Secrétaire Général

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet :	SMED (Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets) – Déchetterie de Peymeinade – lieu-dit « Picourenc » – Peymeinade Visite d'inspection du 08/09/2017
P.J.	1 fiche de remarques complétée 10 fiches d'écart complétées 1 projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

1. Situation administrative de l'établissement

Le SIVADES exploite une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial et un broyeur à végétaux.

L'installation était régulièrement exploitée au titre du récépissé de déclaration n°12122 du 05/09/2002. Ce récépissé prévoyait que l'ensemble des installations soient rangées sous les rubriques 2710-2 (déchetterie) et 2260-2 (broyage de végétaux) sous le régime de la déclaration.

Le 10/07/2014, M. le Préfet donnait acte du changement d'exploitant (SIVADES -> SMED).

Le 27/04/2017, M. le Préfet accorde le bénéfice au SMED pour l'exploitation de la déchetterie de Peymeinade et classe le site comme suit :

- pour la rubrique 2710-1 (collecte de déchets dangereux) au régime de l'autorisation (pour une quantité maximale susceptible d'être présent sur site de 8, 34 t),
- pour la rubrique 2710-2 (collecte de déchets non dangereux) au régime de l'enregistrement (pour une quantité maximale susceptible d'être présent sur site de 366 m³).

Une visite d'inspection non exhaustive de récolement des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/04/2017 applicables aux installations classées de la déchetterie de Peymeinade a été conduite le 08/09/2017.

Le présent rapport rend compte des suites de cette inspection.

2. Visite d'inspection du 08/09/2017

L'inspection a eu lieu le 08/09/2017 en présence de :

- Mme FREGA – Directrice Générale Adjointe du SMED,
- Mme HUGON – Ingénieur environnement ICPE.

Lors de notre visite, nous avons inspecté les locaux et installations suivantes :

- les installations de collecte de déchets non dangereux ;
- les installations de collecte de déchets dangereux.

Le jour de l'inspection, les installations de collecte sont en fonctionnement.

2.1 Constats de l'inspection

A l'issue de l'inspection, 3 remarques et 10 écarts sont identifiés. Le 16 octobre 2017, l'exploitant nous adresse la fiche de remarques et les fiches d'écarts complétées.

Le 16 octobre 2017, l'exploitant nous adresse des justificatifs qui sont de nature à permettre à l'inspection de lever les écarts n° 7 et 8 (cf. les fiches d'écarts complétées).

Les fiches d'écart qui n'ont pas pu être soldées sont les suivantes :

- **Ecart n°2 et n°5** : Valeur limite du pH du rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel de l'installation non-conforme et absence de recherche de polluants spécifiques dans les mesures des rejets vers le milieu naturel

L'exploitant nous informe qu'il devrait faire passer un organisme pour effectuer des prélèvements sur les rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel de son installation d'ici fin d'année. En effet, l'exploitant est tributaire des conditions météorologiques pour ces prélèvements.

- **Ecart n°3** : Des non conformités apparaissent sur le rapport de mesure de bruits en dépassement direct et en émergence

L'exploitant nous informe qu'une campagne de mesure de bruits sera menée d'ici mi-novembre 2017 et il joint à la fiche d'écart une vue satellite sur laquelle il a marqué les 3 zones à émergences réglementées. Néanmoins, l'exploitant n'a pas pris en compte de délai supplémentaire pour lui permettre de récupérer le rapport d'analyse des mesures.

- **Ecart n°4** : Absence de justification sur la disponibilité effective des débits d'eau du poteau incendie à proximité de la déchetterie

L'exploitant nous fait parvenir les 2 fiches de contrôles des 2 bornes incendies les plus proches de son site. Ces 2 fiches font état d'une prise incendie non-conforme et d'une prise incendie non disponible.

- **Ecart n°6** : Le plan de l'installation n'est pas à jour

L'exploitant nous joint un plan de géomètre et nous informe que le géomètre expert doit passer sur son site afin de pouvoir compléter le plan existant avec les réseaux enterrés.

- **Ecart n°8** : Absence du BSDD pour des phytosanytaires évacués le 06/09/2017

L'exploitant nous fournit le BSDD pour l'évacuation des peintures, colles, vernis, graisses du 25/09/2017.

- **Ecart n°9** : Absence de registre indiquant la nature et de la quantité des produits dangereux détenus

L'exploitant nous indique qu'il va mettre en place un inventaire des volumes et des quantités de déchets dangereux détenus d'ici mi-novembre.

2.2 Analyse de l'inspection des installations classées

L'inspection constate la diligence de l'exploitant, néanmoins, au vu du nombre d'écart sur lequel il n'y a pas eu de réponses probantes, l'inspection propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant sur les écarts 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9.

Au vu de la bonne foi de l'exploitant, l'inspection propose à M. le Préfet dans son arrêté de mise en demeure du SMED de prendre les délais qui sont évoqués dans les fiches d'écart complétées par ce dernier à savoir fin d'année 2017.

3. Conclusions et propositions de l'inspection des installations classées

Compte tenu des éléments développés précédemment, nous proposons à M. le Préfet :

- a) de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et de mettre l'exploitant en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°15434 du 27/04/2017 selon le projet joint (annexe 1) ;
- b) de nous adresser in fine une copie datée des preuves de notification de l'arrêté adopté.

Conformément à l'article L.514-5 du code de l'environnement, nous avons adressé une copie du présent rapport à l'exploitant qui est invité à faire valoir ses observations sous 8 jours à M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes Maritimes.

PROJET DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet des Alpes Maritimes

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R.541-45;

Vu le récépissé de déclaration n° 12122 délivré 05/09/2002 au SIVADES, relative à l'exploitation à Peymeinade, au lieu dit « Picourenc », d'une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial et un broyeur à végétaux (installations rangée sous les n° 2710-2 et n°2260-2 de la nomenclature) ;

Vu le donner acte de changement d'exploitant accordé au SMED par M. le Préfet des Alpes-Maritimes le 10/07/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°15434 du 27/04/2017 relatif à l'exploitation à Peymeinade au lieu-dit « Picourenc » des installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets dangereux et non dangereux (installations rangées sous les n°2710-1 et n°2710-2 de la nomenclature);

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement référencé Nice-Sub05/KV/2017.XX, transmis à l'exploitant par courrier en date du XX/XX/XX conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que suite à la visite en date du 08 septembre 2017 et après examen des documents transmis à l'inspection des installations classées, l'inspecteur de l'environnement a constaté le non respect de certaines prescriptions de l' arrêté préfectoral n°15434 du 27/04/2017;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le SMED de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes

ARRETE

Article 1er

Le Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets (SMED) dont le siège est situé à CVO – Azuréo ZI 1ère avenue - 7 000 mètres - 06510 Le Broc, est mis en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de l'installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial sise à Peymeinade, au lieu-dit « Picourenc », de respecter les prescriptions selon les détails et délais ci-après énoncés :

Arrêté préfectoral complémentaire n°15434 du 27/04/2017 relatif à l'exploitation à Peymeinade au lieu-dit « Picourenc » des installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets dangereux et non dangereux (installations rangées sous les n°2710-1 et n°2710-2 de la nomenclature)

Item	Article	Prescriptions			Délais
A) 1.	4.5.3. Valeurs limites de rejet	« Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :	a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH (NFT 90-008) : 5,5-8,5 ; - température : < 30 °C. [...]. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l. [...]. »		2 mois
A) 2.	4.8.1. Valeurs limites de bruit	« [...] Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
		De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. [...]. »	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
			supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Arrêté ministériel du 26/03/2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 : Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial

B) 1.	Chapitre 2 – Section 3 – Article 21 (Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie)	« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - [...] ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par	3 mois
-------	---	---	--------

		<p><i>heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - [...].</i></p> <p><i>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.»</i></p>	
B) 2.	Chapitre II – Section 1 – Article 11 (Etat des stocks de produits dangereux – Etiquetage)	<p><i>« L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</i></p> <p><i>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</i></p> <p><i>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.»</i></p>	2 mois

Article R.541-45 du code de l'environnement

C) 1.		<p><i>« Toute personne qui produit des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau qui accompagne les déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau. Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour les transporteurs, pendant cinq ans dans les autres cas. [...]»</i></p>	2 mois
-------	--	--	--------

Les délais indiqués courrent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nice :

- Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil administratif ou de l'affichage en mairie de la présente décision.

